

Province de Québec

Municipalité de la Ville de Notre-Dame-des-Neiges

 Règlement N<sup>o</sup> 33

Attendu que l'article 4461 des statuts réformés de la Province de Québec confère aux conseils de Corporation de Ville, le droit de faire des règlements pour la construction, la réparation et l'entretien des trottoirs dans leur municipalité.

Considérant les pouvoirs qui lui sont donnés par le présent <sup>dit</sup> article, le Conseil de la Ville de Notre-Dame-des-Neiges, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit:

## Article I

Les trottoirs maintenant construits dans cette Municipalité, sont par le présent règlement maintenus.

## Article II

Chaque fois qu'il sera nécessaire de remplacer le trottoir déjà existant ou en faire un nouveau sur le chemin principal, connu sous le nom de "Chemin de la Côte-des-Neiges", ce trottoir devra être en pavé de 3 pouces d'épaisseur, de bonne qualité et devra avoir une largeur de 44 à 48 pouces, partout où il sera possible de le poser, et pourvu de 3 traverses par travée.

## Article III

Les madriers devront être posés sur le long dans toute la Municipalité, excepté dans cette partie du chemin connu sous le nom de

Côte-à-Vallières, dans laquelle cote depuis le sou-  
 mit jusqu'à la rue connue sous le nom de "  
 Shakespeare Road, les madriers devront être pla-  
 cés sur le travers.

Article IV.

Le trottoir dans toute cette municipalité devra  
 être du même niveau.

Article IVA

Personne ne devra stationner sur un trottoir  
 ni y placer aucunes obstructions de ma-  
 nière à gêner la circulation.

Article IVB

Personne ne devra endommager un trot-  
 toir ou y faire aucun travail sans avoir au-  
 préalable obtenu la permission <sup>par écrit</sup> de l'inspecteur  
 des trottoirs du conseil ~~du~~ trottoir.

Article V

Chaque propriétaire devra faire et entretenir  
 à ses frais et dépense les ponts nécessaires aux  
 entrées de leurs propriétés respectives.

Article VI.

Dans le cas où un propriétaire voudra  
 faire, lui-même, l'entrée à sa propriété, il  
 devra la faire en pierre, et du même niveau que  
 le trottoir fait par la municipalité, mais au-  
 paravant il devra en obtenir la permission  
 de ce conseil.

Article VII

Dans les autres rues appartenant à ce  
 conseil et dans toutes autres rues qui pour-  
 ront plus tard être sous son contrôle, le trottoir  
 sera de 3 madriers de large, de la même épais-  
 seur et qualité que celui fait dans le che-

chemin principal

Article VIII

La nécessité de faire du trottoir chaque côté des rues déjà existantes, sous le contrôle de ce conseil, et de toutes autres rues qui y pourraient devenir plus tard, sera laissée à la discrétion du dit conseil.

Article IX.

Pour le trottoir posé dans le chemin connu sous le nom de "Côte St. Catherine" nous n'en sommes tenu qu'à la moitié et cela à partir des limites d'Outremont l'autre moitié appartenant à Notre Dame-des-Neiges-Ouest.

Article X

Enlèvement de la neige.

Pour les fins de l'enlèvement de la neige sur les dits trottoirs, le conseil nommera un officier spécial désigné sous le nom de "Inspecteur de trottoirs".

Article XI

Tout propriétaire devra entretenir le trottoir longeant sa propriété, libre de neige, sur toute sa largeur et cela pendant tout l'hiver, et en tout temps, il devra le tenir libre de toutes obstructions.

Article XII.

Si les propriétaires ne font pas enlever la neige ou autres obstructions sur le trottoir longeant leurs propriétés, l'Inspecteur de trottoirs aura droit de faire enlever cette neige ou autres obstructions aux frais du propriétaire qui ne se sera pas conformé aux dispositions du dit règlement.

## Article XIII

Après chaque chute de neige, tout propriétaire devra faire enlever rapidement la neige sur le trottoir longeant sa propriété; si non l'Inspecteur nommé à cet effet le notifiera et aura à enlever cette neige dans un délai de quinze heures.

## Article XIV

Si cette neige n'est pas enlevée dans le délai plus haut mentionné, l'Inspecteur nommé pour ce faire enlèvera cette neige, aux frais du délinquant.

## Article XV

Les frais encourus par l'Inspecteur pour l'enlèvement de la neige ou obstruction sur le trottoir seront collectés du délinquant en même temps que les taxes municipales annuelles.

## Article XVI

Tout ouvrage fait par l'Inspecteur ou par son ordre sera chargé au délinquant au prix de 20 centimes par heure pour chaque homme.

## Article XVII

Tous règlements, actes d'accord, etc, relatifs aux trottoirs de cette Municipalité, qui existent ou peuvent exister sont par le présent règlement abrogés et annulés à toute fin que de droit.

## Article XVIII

Toute personne violant quelque-unes des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de \$20 vingt Dollars <sup>au maximum</sup> ou d'un emprisonnement au maximum de trente jours, à la discrétion du tribunal.

Sera le présent règlement lu à deux dimanches consécutifs à la porte de l'Église

L'Eglise paroissiale de Notre Dame-des-Neiges  
lequel règlement entrera en vigueur quinze  
jours après sa promulgation.

Fait et passé à Notre Dame-des-Neiges, ce  
quatrième jour du mois de Juin 1902.

Joseph Brunet maire

Adressé  
Sec. Trés.

Province de Québec }  
Municipalité de la ville }  
de Notre Dame des Neiges }

Je Soussigné Michel Hurthubise  
Comptable domicilié dans la susdite ville, et aut  
dument assermenté, dépose et dis que j'ai pu  
blie l'avis public ci-haut en en faisant la  
lecture en français et en anglais à voix  
haute et intelligible à la porte de la Chapelle  
paroissiale de la Côte du Neige dans la susdite  
ville à l'issue du service divin, pendant deux  
dimanches consécutifs, savoir dimanche le  
quinze de juin courant et dimanche le  
vingt deux juin aussi courant, etant les  
dimanches ou cet avis a été lu comme susdit.  
Donné à Notre Dame des Neiges ce vingt sixième  
jour de juin dix neuf cents deux.

Michel Hurthubise

Assermenté ce 28<sup>ème</sup> jour de juin 1902  
à Notre Dame des Neiges par devant moi le  
soussigné Etienne pour cette ville.

J. A. Bergeron

## Province of Quebec.

Municipality of the town of Notre Dame-des-herges

## Bylaw No. 33

As provided by article 4461 of the Statute  
Referred of the Province of Quebec which confers  
to the councils of Town Corporations the right  
to make bylaws for the construction, the repair  
ing and the maintenance of sidewalks  
in their municipality.

According to the powers given by the  
said article, the council of the town of Notre  
Dame-des-herges, by the present bylaw orders  
and statutes as follow.

## Article I

The sidewalks as they are now existing  
in this Municipality are maintained by  
the present bylaw.

## Article II

Whenever it will be necessary to replace  
the said sidewalks or to construct new ones  
on the main road known as Côte des-  
herges Road, the said sidewalk shall be  
of 3 inches pine board of good quality and  
may have from 44 to 48 inches in width

~~Article III~~

and supplied with three cross-pieces at every  
bay of joints

## Article IV

These boards shall be placed lengthway  
in all the Municipality except in that  
part of the road known as Côte à Vallières  
in which hill from the top as far as a street

Known as Shakeare Road. these boards shall be placed crossway, in all the other hills the planks shall be placed either lengthway or crossway, at the decision of the committee.

Article IV.

The sidewalks in all the Municipality shall be of the same level.

IVA

No one shall stay on the sidewalk, or place any obstruction on the said sidewalk.

IVB

No one shall damage the sidewalk in this municipality nor make any work to it without having obtained a permission in writing, from the members of the committee.

V

Each proprietor shall make and maintain at his own cost the bridges necessary to the entries of their properties.

VI

If a proprietor wanted to make himself his own entry, he will have to build it in stone and at the same level of the sidewalk built by the corporation, but before he must obtain the permission of the committee.

VII

In the other streets belonging to this council and in all the other streets that may later on come under its control the sidewalk shall be made with 3 boards wide, and of the same thickness and quality of the sidewalk made in the main Road.

VIII

The necessity of making sidewalks on

both sides of the streets now under the control of this council, or that may in the future come under its control is left to the discretion of this council

IX

For the sidewalk now laid in that part of the road known as "St Catherine Road" we are only responsible for a half of it and from the limits of Outremont the other half belonging to the council of Notre Dame des Neiges West.

Clearing away of the snow from the sidewalks.

X

To accomplish the clearing away of the snow from the said sidewalks, the Council will appoint a special officer who will be named "Inspector of the sidewalks."

XI

Each proprietor shall keep his sidewalk clear from snow on all its width and during all winter, and in any time, he must keep the said sidewalk clear of all obstructions.

XII

If the proprietors do not remove or make remove the snow or other obstructions from their sidewalks, the Inspector appointed to that effect will have the power to make remove that snow or other obstructions at the expenses of the proprietor who will not have complied to the conditions of this by-law.

## XIII.

After each snow-fall, all proprietors will have to remove immediately the snow from their sidewalks if not the Inspector appointed to this effect will notify them to remove the said snow within (12) twelve hours.

## XIV

§ If that snow is not remove from the side walks in the here upon mentioned delay, the Inspector appointed to that effect will have the right to have this snow removed at the expenses of the delinquent.

## XV.

The expenses made by the said Inspector to remove the snow or other obstructions from the sidewalks, will be collected from the delinquent by the Secretary, in the same time with the annual Municipal tax.

## XVI

All work made by the Inspector or by his order will be charged to the delinquent at the rate of 20 cents per hour for each man.

## XVII

Any by-laws, acts of agreement, etc, relative to the sidewalks of this Municipality, existing or that may exist are by the present by-law abrogated and annulled, for all legal proceedings.

## XVIII

Any person violating any of the conditions of the present by-law shall be liable to a fine of \$20<sup>00</sup> at the maximum or to a confinement of thirty days at the maximum; at the discretion of the court.

This by-law will be read on two consecutive Sundays at the parish church's door of

The said Town of Notre-Dame-des-Neiges, and  
will be in force fifteen days after its publica-  
tion

Done and passed at Notre-Dame-des-Neiges  
this fourth day of June 1902.

Signed: Joseph Brunet, Mayor  
A. Desrosiers, S.G.

True copy  
A. Desrosiers  
Sec. Treas

NOTRE-DAME DES-NEIGES  
MUNICIPALITE

P8/A2,2

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

5 mai 1907  
**NOTRE-DAME DES-NEIGES**  
**MUNICIPALITE**

**Ville de Notre-Dame des Neiges**

**REGLEMENT No. 36**

**Règlement concernant la Construction des Maisons et Bâtiments, et le Ramonage des Cheminées dans la Ville de Notre-Dame des Neiges.**

une session régulière du Conseil Municipal de la Ville de Notre-Dame des Neiges, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce conseil, **MERCREDI, le 1er MAI 1907**, à huit heures du soir, à laquelle session étaient présents :

Monsieur le Maire J. A. CHARETTE, M. D.

Monsieur l'Échevin JAMES MCKENNA,  
" " JOSEPH PRÉVOST,  
" " A. E. PRUD'HOMME, N. P.  
" " PASCAL SARRAZIN,  
" " H. J. HIGGINBOTTOM,  
" " JOSEPH LACOMBE,

formant le corps du conseil sous la présidence de Mr le Maire.

Il est ordonné et statué par le règlement No. 36 du conseil de la ville de Notre-Dame des Neiges, concernant la construction des maisons et bâtiments et du ramonage des cheminées, dans la ville, ce qui suit :

1—Le conseil pourra, quand il le jugera à propos, nommer un inspecteur ou tous autres officiers, pour inspecter et surveiller dans la ville, la construction de toutes maisons et bâtiments.

2—Le conseil pourra nommer un ou des officiers pour examiner ou faire examiner tous bâtiments en construction, pour s'assurer si les dispositions du présent règlement sont suivies et exécutées.

3—Personne ne pourra se servir des rues ou chemins ni les obstruer en aucune manière que ce soit, sans un permis du conseil ou d'un de ses officiers à cet effet.

4—Avant la construction, la réparation ou la modification d'une maison ou bâtiment, le propriétaire, l'architecte ou le constructeur de telle maison ou bâtiment, devra soumettre au conseil ou à ses officiers nommés à cette fin, un plan des devis de telle construction, réparation ou modification, et aucune telle construction, réparation ou modification ne pourra être commencée avant que les plans et devis en aient été approuvés par le conseil et ses officiers et une copie de tels plans et devis devra demeurer en dépôt au bureau du secrétaire de la municipalité.

5—Lorsque des travaux pour lesquels on demandera un permis, ou lorsque les plans et devis s'y rattachant ne paraîtront pas au conseil ou à ses dits officiers, conformes aux dispositions du présent règlement, le conseil et ses dits officiers pourront refuser d'émettre un permis jusqu'à ce que les dits plans et devis aient été rendus conformes au présent règlement, et tel permis ne sera délivré que sur paiement d'une somme de \$2.00.

6—Aucun changement ne pourra être fait à aucun plan et devis sans être approuvé par le conseil ou ses officiers.

7—Le conseil pourra, par règlement, déterminer de temps à autre, les rues sur lesquelles une ligne sera établie à telle distance de l'alignement des dites rues, qu'il jugera à propos, ligne au-delà de laquelle aucun bâtiment ne devra être construit à l'avenir.

8—Le conseil pourra ordonner à tout propriétaire de démolir toute construction, maison ou bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger, et au cas où tel propriétaire refuserait ou négligerait de le faire, après en avoir reçu l'ordre, telle construction, maison ou bâtiment, sera démolie aux frais du propriétaire, et le coût des travaux de telle démolition, sera prélevé sur le terrain où se trouveront telle construction, maison ou bâtiment.

9—Le conseil pourra ordonner à tout propriétaire, ou constructeur de cesser de construire ou de démolir selon le cas toute construction, maison ou bâtiment, qui dans l'avenir seront construits contrairement aux dispositions du présent règlement, et au cas où tel propriétaire ou constructeur refuserait ou négligerait de le faire dans les vingt-quatre heures suivant l'ordre donné, le conseil ou ses officiers, pourra faire démolir tel construction, maison ou bâtiment, et les dépenses de ce chef pourront être recouvrées du dit propriétaire devant aucune cour de juridiction compétente.

Aucune personne ne pourra bâtir aucune maison ayant front sur aucune rue ou chemin de la dite ville, à moins que telle maison n'ait au moins une hauteur de deux étages, et le mur extérieur du front de chaque maison devra être au moins à dix pieds de la ligne de la rue.

10—Tout occupant d'une bâtisse sera tenu de laisser ramoner la cheminée de telle bâtisse au moins une fois par année, par un ramoneur attitré par le conseil, et aux conditions fixées par ce dernier.

11—Toute personne qui violera quelqu'une des dispositions du présent règlement, sera pour chaque offense, passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende ou des frais, à l'emprisonnement : laquelle amende ne devra pas excéder quarante dollars, et le dit emprisonnement ne devra pas être pour plus de deux mois ; cet emprisonnement devant cesser dès que l'amende et les frais auront été payés.

12—Le conseil pourra à sa discrétion, et par résolution, prohiber l'érection de bâtisses en bois, dans certaines rues.

Ce règlement prendra force quinze jours après sa publication.

Donné à Notre-Dame des Neiges, ce 5 mai 1907.

JOS. A. CHARETTE, M. D., Maire.

J. W. GRAVEL, Sec.-Trés.

Règlement #36 N.D.N.

P8/A2,2

Une application séparée pour chaque bâtiment. Des plans devront être soumis avec cette application. Donnez toutes les indications demandées.

No 2

# Devis et Application pour Permis de Construction.

VILLE DE NOTRE-DAME DES NEIGES ..... 190

À L'INSPECTEUR DES BATIMENTS :—

Le soussigné.....f.....application, par les présentes, pour construire tel qu'exposé dans le devis détaillé suivant :

UN PERMIS DOIT ETRE OBTENU AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX.

1. Combien de maisons doivent être érigées *une seule maison*
2. En quels matériaux sera la façade *en brique*
3. Propriétaire *E. Bondhomme C.P.* Adresse *Cote des Neiges*
4. Architecte *J. C. Mouton*
5. Constructeur
6. Quelle est la rue ou avenue et son numéro *Lamontagne*
7. Près de la rue *Alande* No Cadastral ..... Quartier .....
8. Pour quelles fins doit-il être occupé *Un magasin et deux logements*
9. Si c'est pour logements, combien de familles *deux familles*
10. Le rez-de-chaussée sera-t-il occupé comme magasin *Oui*
11. Dimensions du terrain.....pieds de front ; ..... pieds en arrière ; ..... pieds de profondeur
12. Dimensions du bâtiment.....pieds de front ; ..... pieds en arrière ; ..... 4.0 ..... pieds de profondeur
13. Combien d'étages, devant *deux* ; en arrière *deux*
14. Hauteur depuis le trottoir au plus haut du toit.....pieds ..... pouces
15. A quelle distance de la ligne de la rue ..... 1.0 ..... pieds ..... pouces
16. Distance des bâtiments voisins, devant ..... pieds ; côté ..... pieds ; côté ..... pieds  
en arrière..... pieds
17. A quelle distance est la cheminée la plus rapprochée ..... pieds.....pouces
18. Hauteur du bâtiment le plus rapproché ..... pieds.....pouces
19. Le bâtiment sera-t-il érigé sur terrain solide ou rempli *Oui*
20. La fondation sera-t-elle posée sur la terre, le roc ou pilotis
21. Si c'est sur pilotis, donnez les dimensions.....
22. Pilotis, diamètres ..... gros bouts..... petits bouts .....
23. Dimension des poteaux .....
24. Diamètre des poteaux .....
25. Charpente, solives, rez-de-chaussée..... x..... ; 1er étage..... x..... ; 2ème étage..... x.....  
Distance des centres " ..... pds.....pouces " ..... pds.....pouces " ..... pds.....pouces  
Distance entre supports " ..... pds.....pouces " ..... pds.....pouces " ..... pds.....pouces
26. Renforts .....
27. De quelle manière le carré sera-t-il fait..... bois brut ou embouté .....
28. De quels matériaux sera la fondation *en pierre* ; épaisseur ..... pieds ..... pouces
29. Chemises en pierre ..... hauteur..... ; épaisseur.....
30. Le toit sera-t-il plât, comble ou mansarde ..... matériaux de la toiture .....
31. Quelles sortes d'appareils de chauffage doit-on employer *au kerosène*
32. Le bâtiment sera-t-il construit conformément au Règlement No 36 .....
33. Combien de murs en brique ..... où placés .....
34. Coût probable (sans inclure la valeur du terrain) \$ .....

39

19 mars 1908

NOTRE-DAME DES-NEIGES

Ville de Notre-Dame MUNICIPALITE

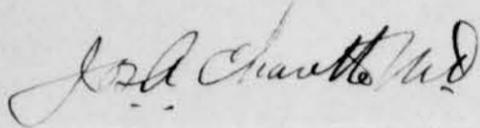
Province de Quebec.  
District de Montreal.

Reglement No. 39.

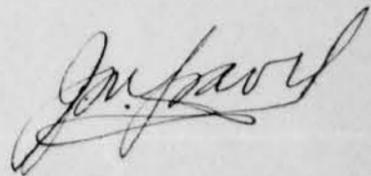
Attendu qu'il est dans l'interet de la municipalite d'amender le reglement No.33, il est pas le present reglement, resolu et statue, ce qui suit:-

" Les articles treizieme et quatorzieme du reglement No.33, intitule; "Reglement pour la construction, la reparation et l'entretien des trottoirs," sont par les presentes, abrogees."

Fait et passe en la ville de Notre-Dame des Neiges, ce dix-neuvieme jour de Mars, mil neuf cent huit.



Maire.



Secretaire-Tresorier.